

ARRETE DDA/A N° 366

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU les relevés de décision du Comité des Unités Touristiques Nouvelles du 24 juin 1982 pour CHATEL et du 28 juin 1983 pour LA CHAPELLE D'ABONDANCE,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie du 26 juillet 1984,
- VU l'avis du Chef du Centre de l'Office National des Forêts à THONON LES BAINS du 27 juin 1984,
- VU la délibération de CHATEL en date du 14 mai 1984,
- VU les lettres de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date des 5 juillet et 21 août 1984,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 10 juillet 1984,

Considérant que de nombreuses espèces animales et végétales recensées dans la montagne du **Mont de Grange** figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant que le territoire ainsi défini constitue le biotope de ces espèces ou leur territoire de chasse,

Considérant enfin que ces espèces constituent une communauté qui confère au massif un intérêt écologique d'ensemble,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par le **Mont de Grange** incluant la **Corne** et les **Blattes**, **Ville-Torrent** et la **Guerliaz**, **Trébentaz** et les **Mattes**, **Corne Noire** et le **Rocher Blanc**, les **Boudines**, l'**Adroit de l'Essert**, **Coicon**, le **Betzalin** jusqu'au ruisseau des **Rubis**, sis sur les territoires de **CHATEL** et de **LA CHAPELLE D'ABONDANCE** pour une contenance d'environ 1 080 ha, selon état cadastral joint au présent arrêté.

.../...

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Les activités forestières et pastorales s'exercent librement dans le cadre du présent arrêté. Afin de protéger la flore et la faune et de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques, il est interdit :

ARTICLE 2 : flore : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit. La cueillette de quelques exemplaires des fleurs et plantes non protégées reste tolérée. Une réglementation complémentaire par arrêtés municipaux, à l'initiative ou après consultation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Chambre d'Agriculture, pourra être prise concernant le pâturage des moutons, afin d'éviter la détérioration de la flore et du couvert végétal dans certaines zones sensibles.

ARTICLE 3 : faune : de déranger et de poursuivre les animaux sauvages, de les détruire quel que soit leur stade de développement, sauf en ce qui concerne les tirs d'élimination organisés dans le cadre de la réglementation en vigueur, la zone protégée étant maintenue en totalité dans la réserve de chasse intercommunale du Mont de Grange.

Les chiens autres que les chiens des bergers ne sont autorisés que tenus en laisse sur l'itinéraire du GR 5 : Bayard-les Crottes-les Mattes-le Pron-l'Enlevay.

ARTICLE 4 : dépôts : de déposer, d'abandonner, de répandre tous objets ou produits quels qu'ils soient, à l'exception des fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

ARTICLE 5 : tranquillité des lieux : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

ARTICLE 6 : circulation-stationnement : d'utiliser des véhicules, engins à moteur ou aéronefs autres que ceux nécessités par l'exploitation de la forêt et des alpages, par la sécurité et la surveillance, ainsi que ceux limitativement autorisés par les Maires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, des propriétaires des fonds riverains sur les chemins existants.

Seul le camping bivouac tel qu'il est pratiqué par les alpinistes et randonneurs, pour la durée d'une nuit dans des abris ne permettant pas la station debout, reste autorisé. Toutefois, pourront être délivrées par le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, à l'extrémité de la route forestière donnant accès aux lieux-dits les Mattes et sur Bayard et sur demande expresse des intéressés, des autorisations de campement supérieures à une nuit, précisant les conditions de séjour.

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

ARTICLE 7 : toutes constructions ou travaux lourds tels que route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation sont interdits. Cependant, pourront être autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière et pastorale et les réfections et aménagements de constructions existantes.

ARTICLE 8 : pourra également être autorisée la création de chemins d'exploitation pastorale et forestière et de sentiers nouveaux sur avis conjoint des Maires et du Service Forêts et Environnement de la DDA. Devront être fixées les conditions de remise en état et réengazonnement.

Pourront être réalisées sans autorisation les bretelles de pistes forestières destinées à débusquer les bois, à partir du réseau principal, dans la limite d'une longueur cumulée de 400 mètres pour chaque piste, ainsi que les installations de câblage aérien.

ARTICLE 9 : tout reboisement autre que pour reconstitution de la forêt après coupe ou cataclysme ainsi que tout déboisement d'une surface supérieure à 3 ha d'un seul tenant devront être préalablement autorisés, sauf s'il est prévu à un document de gestion approuvé.

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ARTICLE 10 : toute activité industrielle est interdite, notamment les extractions de matériaux, sauf les carrières d'ardoises au lieu-dit le Betzalin à CHATEL.

ARTICLE 11 : seules sont autorisées les activités commerciales de vente sur place des produits fabriqués en alpage.

AUTORISATIONS - SANCTIONS

ARTICLE 12 : les autorisations prévues au présent arrêté sont délivrées par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie.

Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Sont considérées comme des infractions les réalisations prévues au présent arrêté mais qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de consultation et d'autorisation préalables.

PUBLICITE

ARTICLE 13 : le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires de CHATEL et de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, à la Direction Départementale de l'Agriculture, à la Direction Départementale de l'Equipement, à l'Office National des Forêts, à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Chambre d'Agriculture.

Il sera diffusé dans deux journaux d'audience départementale et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

FAIT à ANNECY, le 30 août 1934

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe BOISADAM

Communes de CHATEL et LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Mont de Grange

-*-*-*

Etat cadastral annexé à ARRETE DDA/A N°

CHATEL

Section B, feuille 1 : parcelles n° 1 à 11 - 14 à 41 - 856 à 860 -

feuille 4 : parcelles n° 278 à 315 - 319 à 339 - 921 - 923 -

feuille 8 : parcelles n° 629 à 688 - 732 à 738 - 865 -

LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Section B, feuille 7 : parcelles n° 1083 partie - 1084 partie - 1085 -

1086 partie - 1087 - 1088 - 1089 partie - 1186 partie -

feuille 8 : parcelles n° 1190 partie - 1203 partie - 1204 -

1204 bis - 1205 à 1228 - 1228 bis - 1229 à 1243 -

1244 partie - 1245 - 1246 partie - 1248 partie -

Section C, feuille 4 : parcelles n° 758 partie - 759 -

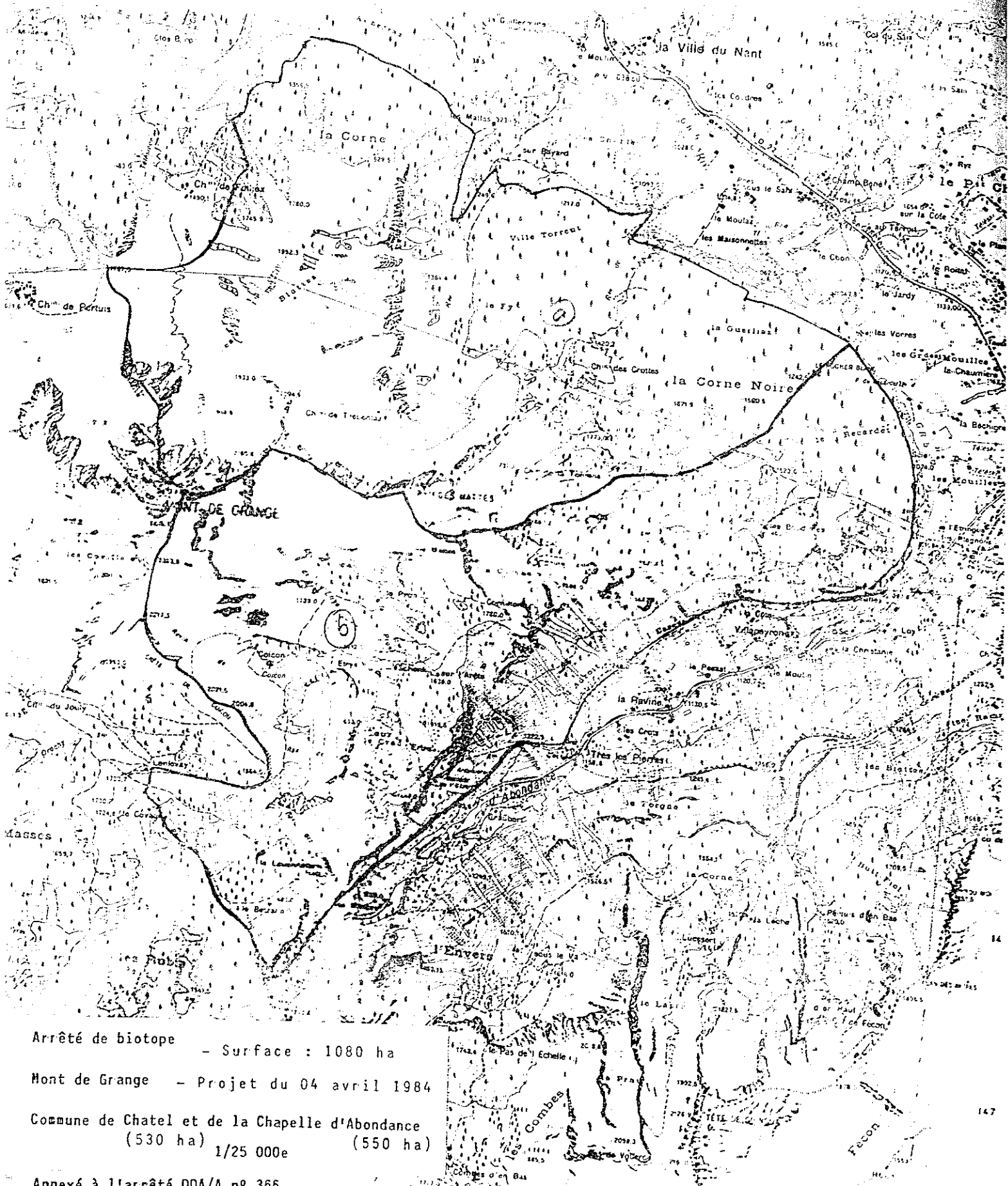
feuille 5 : parcelles n° 831 à 840 - 842 -

Annecy, le 30 août 1984

Le Préfet, Commissaire de la République
Du Département de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Philippe BOISADAM

Philippe BOISADAM



Arrêté de biotope - Surface : 1080 ha
 Mont de Grange - Projet du 04 avril 1984
 Commune de Chatel et de la Chapelle d'Abondance
 (530 ha) 1/25 000e (550 ha)

Annexé à l'arrêté DDA/A n° 366
 du 30 août 1984